



Bruxelles, le 16 mai 2022
(OR. fr, en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0104(COD)**

**8922/1/22
REV 1**

LIMITE

**DRS 21
EF 133
ECOFIN 413
SUSTDEV 90
CODEC 659
IA 67
COMPET 315**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	8132/21
Objet:	Directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises <ul style="list-style-type: none">• <i>Préparation du trilogue</i>

I. CONTEXTE

1. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537 /2014, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises(CSRD)¹. La base juridique de la proposition repose sur les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. La proposition vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations extra-financières. La publication d'informations en matière de durabilité pourrait attirer des investissements et des financements supplémentaires en vue de faciliter la transition vers une économie durable décrite dans le pacte vert. Les entreprises devront fournir des

¹ 8132/21 + COR 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 2 COR 1 + ADD 3 COR 1.

informations plus détaillées sur les risques en matière de durabilité auxquels elles sont exposées et sur leur propre impact sur la population et l'environnement.

3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 septembre 2021.
4. L'orientation générale du Conseil a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil (Compétitivité) du 24 février 2022.
5. Le Parlement européen a désigné le député européen Pascal DURAND (RENEW, FR) comme rapporteur. La position du Parlement européen a été adoptée le 23 mars 2022.

II ÉTAT D'AVANCEMENT

6. Suite à l'adoption de la position du Conseil et du Parlement, les négociations interinstitutionnelles ont démarré lors du premier trilogue informel, qui s'est tenu le 28 mars 2022, suivi d'un deuxième trilogue informel le 25 avril 2022. En complément, 8 réunions techniques ont été organisées jusqu'à présent.
7. Les trilogues informels ont octroyé un mandat au niveau technique afin d'élaborer des propositions de compromis sur les différents points de divergence entre le Parlement et le Conseil en vue d'un accord ultérieur au niveau politique. Les résultats de ces discussions sont reflétés dans le texte de compromis présenté par la Présidence dans le document «4 colonnes» accompagnant la présente note (doc. 8922/22 ADD1).
8. Les discussions au cours des négociations avec le Parlement ont permis d'identifier provisoirement les questions politiques les plus importantes, qui font l'objet des points sur lesquels une mise à jour du mandat du Conseil est demandée.
9. Les réunions du Groupe de travail sur le Droit des sociétés ont permis d'examiner des propositions de compromis sur une grande partie des dispositions de la CSRD et sur plusieurs points de divergence entre le Parlement et le Conseil.
10. Un troisième trilogue informel sur cette proposition de directive est prévu le 19 mai. Compte-tenu des progrès obtenus au niveau technique, la Présidence souhaite soumettre aux États membres une proposition de mandat révisé afin de confirmer les orientations fournies au niveau du groupe de travail. Ce projet de mandat révisé préserve les principaux acquis de l'Orientation Générale, et apporte des modifications sur certaines demandes du Parlement pour permettre de parvenir à un accord provisoire.

III. PROPOSITION D'UN MANDAT RÉVISÉ

11. Le projet de mandat révisé proposé porte sur les questions politiques suivantes:

- a) Petites et Moyennes Entreprises (PME) et proportionnalité (PE : Art. 19c, lignes 186-189 ; CNS : Art.29c, lignes 231, 242 af, 242ap – 242at):** la Présidence maintient l'inclusion des PME cotées dans le champ d'application, et maintient sa demande d'une clause de sauvegarde de trois ans pendant laquelle une entreprises peut justifier de la non-disponibilité de certaines données dans sa chaîne de valeur, notamment si celle-ci inclut des PME, pour fournir un *reporting* incomplet. En revanche, la Présidence propose d'être flexible vis-à-vis de certaines demandes du Parlement, qui contribuent à préserver les PME indirectement affectées par cette directive en prévoyant que les standards de *reporting* ne devront pas faire peser de charges disproportionnées sur les entreprises et leurs fournisseurs. Elle propose ainsi d'imposer un *reporting* concernant les délais de paiement pour les sous-traitants, notamment lorsqu'il s'agit de PME.
- b) Exemption des filiales (Art. 19a, lignes 132-139a, 167b, 233a et 309 à 309d):** la Présidence propose de conserver l'exemption des filiales telle que prévue par le Conseil, mais de prévoir que des informations soient fournies, dans le rapport consolidé, sur les filiales présentant des différences significatives en termes de risques et d'impacts avec le reste du groupe. Pour les filiales dont la maison-mère est hors UE, la Présidence propose des éléments tendant à rassurer le Parlement sur le fait que les régimes d'équivalence permettront d'assurer une qualité comparable du *reporting* fait par la maison mère.
- c) Contenu des exigences de *reporting* (CNS : Art. 1, ligne 98 ; Art.19a, lignes 104-131 ; Art. 29a, ligne 228) et standards (CNS : Art. 29b, lignes 142-185):** la Présidence propose de retenir des éléments de compromis sur le contenu des obligations de *reporting* et les standards afférents, concernant les aspects environnementaux, les aspects sociaux et la gouvernance des entreprises. En revanche, elle demande au Parlement une concession s'agissant du caractère exhaustif des standards prévus par cette directive, et de l'approche du Conseil s'agissant du *reporting* sur les actifs intangibles.
- d) Secteurs à haut risque (Art. 19a, lignes 81a, 139b, 147, 147b,147d, 471a):** la Présidence propose de retenir dans les considérants une référence à certaines législations traitant des risques sectoriels spécifiques et de préciser dans le corps du texte que les

standards de *reporting* proposés par la Commission devront tenir compte des risques et des impacts de chaque secteur, et du fait que ces risques et impacts sont supérieurs pour certains secteurs que pour d'autres.

12. La proposition de mandat révisé de la Présidence porte également sur des aspects qui ont fait l'objet d'une délégation au niveau technique lors du trilogue du 25 avril 2022. La proposition de mandat révisé vise ainsi à confirmer les orientations données en groupe de travail du Conseil sur les propositions des compromis élaborés lors des discussions au niveau technique notamment sur les points suivants:
 - a) **Préparation des standards de *reporting*** (CNS Art. 29b, lignes 242k, 268, 271-273)
 - b) **Localisation et format du *reporting*** (CNS Art. 19d et Art. 30, lignes 191-198, 242ax-242ba et 245)
 - c) **Articulation avec les autres initiatives législatives de l'UE** (CNS Art. 1, lignes 94a à 96 ; Art. 19a, lignes 107-131 et 142-185, Art. 29b, lignes 142-185, Art. 20 lignes 198-200)
13. En outre, il est proposé de donner des orientations pour déléguer l'élaboration de propositions de compromis au niveau technique sur les aspects suivants: **a) Inclusion des sociétés non-européennes dans le champ d'application ; b) audit ; c) calendrier.**
14. La Présidence estime que la proposition de mandat révisé telle que présentée ci-dessus est équilibrée et offre une marge de manœuvre suffisante pour négocier avec le Parlement européen.

IV. CONCLUSION

15. A la lumière de ces éléments et des discussions constructives qui se sont tenues au niveau du Groupe de travail sur le Droit des sociétés jusqu'ici, le Comité des Représentants Permanents est invité à:

- mandater la Présidence à poursuivre les négociations interinstitutionnelles durant le trilogue informel le 19 mai en vue de parvenir à un accord provisoire, sur la base de la proposition de compromis de la Présidence indiquée dans la dernière colonne du tableau figurant dans le document accompagnant la présente note (doc. 8922/22 ADD1).
- se positionner à cet égard sur les éléments suivants:
 - *compte tenu de l'accent mis par le Parlement sur la nécessité d'un reporting plus exigeant pour les secteurs « à haut-risque », seriez-vous prêt à accepter un renforcement du dispositif à ce sujet ?*
 - *compte tenu de l'accent mis par le Parlement sur l'explicitation du fait que le reporting des entreprises inclura des éléments sur leur exposition aux énergies fossiles, seriez-vous prêt à accepter un ajout à ce sujet ?*
- faire part des éléments qui pourraient contribuer utilement à la recherche d'un compromis global, en particulier sur les points sur lesquels le Parlement met particulièrement l'accent :
 - extension du champ d'application aux entreprises non-européennes;
 - certification des rapports de durabilité : le Parlement insiste pour que la certification des rapports de durabilité des grandes entreprises soit faite par un expert autorisé/certifié selon les procédures en vigueur dans chaque État membre, choisi par l'entreprise séparément de l'auditeur financier.